



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain  
Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : Garnier Laurent**

**Email : ctm@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0340/2022  
Occupation du domaine public - 7, rue des Carreaux -  
le 25 juin 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,  
**Vu** l'arrêté n°065/2021 du 2 février 2021 portant délégation de fonctions à Johan AUVRAY.

**Considérant** la demande des « Restaurants du Cœur » sis 7, rue des Carreaux à Vernon (27200) tendant à organiser une journée porte ouverte,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
**ARRETE**

Article 1 : Les « Restaurants du Cœur » sont autorisés à occuper l'esplanade du Pôle de Compétence sis 7, rue des Carreaux pour l'organisation de la journée porte le samedi 25 juin 2022.

L'organisateur devra rendre les lieux dans un bon état de propreté à l'issue de la manifestation,

Article 2 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée sur l'esplanade du Pôle de Compétence sis 7, rue des Carreaux le samedi 25 juin 2022.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 12 mai 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).